

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DE LA COMMUNE DE
MONTAGNAC-MONTPEZAT
SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016**

L'an **deux mille seize** et le **douze** du mois **de septembre** à **17 heures et 30 minutes**,
Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : **29 août 2016**.
Date d'affichage : **1^{er} septembre 2016**.

Etaient présents : Mme Martine GRECO –

MM. Bernard BATIFOULIER - Francis GRAÖ – Antoine PES – Serge VASELLI – Lionel VOGEL

Absents représentés :

M. Armel AÏTA, donne pouvoir à M. Bernard BATIFOULIER -

M. Henri COSENZA, donne pouvoir à M. François GRECO –

M. Denis MALOSSANE, donne pouvoir à Mme Martine GRECO –

Secrétaire de séance : Mme Martine GRECO –

DELIBERATION N° 2016/37 Pour : 09 Contre : 00 Abstention : 01

**OBJET : INSTAURATION D'ASTREINTES ET DE PERMANENCES ET
INDEMNISATION**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les agents des collectivités territoriales peuvent effectuer des astreintes et des permanences suivant les besoins de la collectivité.

L'astreinte est la situation dans laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir en cas de besoin.

La permanence est la situation dans laquelle l'agent a l'obligation d'être sur son lieu de travail ou un lieu désigné pour pouvoir intervenir en cas de besoin.

Astreintes et permanences sont indemnisées de façon différente. Les agents de la filière technique sont indemnisés différemment des agents des autres filières.

Mais pour tous, et qu'il s'agisse d'astreinte et de permanence, ces périodes sont effectuées en dehors des périodes habituelles de travail.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de :

- Fixer les besoins nécessitant astreintes et permanences ;
- Fixer les modalités de compensation et d'indemnisation de ces périodes.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents :

- **Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- **Vu** le décret N° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié et notamment son annexe portant équivalences entre cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et corps de la fonction publique d'Etat ;
- **Vu** le décret N° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- **Vu** le décret N° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'ARTT et notamment ses articles 5 et 9 ;
- **Vu** le décret N° 2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- **Vu** le décret N° 2002-148 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- **Vu** le décret N° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- **Vu** le décret N° 05-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences de la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret N° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- **Vu** l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- **Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- **Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- **Vu** l'arrêté du 03 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- **Vu** la saisine du comité technique paritaire en date du 17 août 2016, qui devait se réunir le 08 septembre 2016 et qui par faute de quorum n'a pas pu délibérer et se réunira de nouveau le 28 septembre 2016 ;
- **Considérant** que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

- **FIXE** ainsi qu'il suit la liste des emplois comportant des astreintes :

Emplois	Missions correspondantes	Modalités
Technicien territorial	Astreinte de décision pour personnel d'encadrement	- semaine complète - téléphone mis à disposition
Adjointes techniques territoriaux	Période hivernale : déneigement Période estivale : avant et pendant les festivités Tout au long de l'année : interventions urgentes	- week-end - nuits - Véhicules de service mis à disposition

- **DIT** que les agents de la filière technique seront indemnisés conformément aux dispositions des décrets 2015-415 du 14 avril 2015 (astreintes) et 2003-545 du 18 juin 2003 (permanences) pour les agents de la filière technique ;
- **DIT** que les temps d'intervention durant les astreintes seront compensés ou rémunérés conformément aux dispositions du décret 2015-415 du 14 avril 2015 et des arrêtés ministériels du 14 avril 2015 pour la filière technique ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'informer les agents de leur mise en astreintes, dans la mesure du possible, 15 jours au moins avant le début des astreintes et permanences ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer le versement de cette rémunération ou de faire bénéficier les agents d'un repos compensateur majoré ;
- **PRECISE** que les astreintes pourront être effectuées par des agents titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet ainsi que par des agents non titulaires ayant les mêmes compétences et effectuant les mêmes missions.
- **DIT** qu'en cas de repos compensateur majoré, le temps de travail annuel de certains agents pourra être inférieur à 1 607 heures et qu'en conséquence, la délibération sera modifiée pour préciser les sujétions spéciales donnant lieu à ces repos compensateurs majorés ;
- **DIT** que les sommes correspondantes à la rémunération des astreintes et permanences sont inscrites au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
François GRECO